

**Compte-rendu des Entretiens d'actualité 2022/2023 - 39e
réunion
Mercredi 7 juin 2023 : 17h-19h**

Étaient présents,

En tant qu'intervenants :

Pablo RICE

Livio ORSI

Benjamin SAUNIER

5 participants en tant que membres de l'auditoire en présentiel

4 participants en tant que membres de l'auditoire par Zoom

En tant que membres du bureau :

Clara GRUDLER

Apolline MARICHEZ

Guillaume LANGLE

Valentin MARTIN

Pablo RICE, « La Convention internationale sur la cybercriminalité : vers la consécration en droit d'une conception autoritaire du cyberspace ? »

Résumé de la présentation : Depuis quelques années, un processus spécifique a été initié au sein de l'ONU visant la répression du cybercrime. Par une résolution 74/247, un comité intergouvernemental *ad hoc* a été institué afin de négocier et de conclure rapidement un projet de traité international contre la cybercriminalité. Finalement, cent cinquante États ont intégré ce comité *ad hoc*. Il s'agit d'une importante victoire diplomatique de la Russie, laquelle se trouve à l'initiative de ce projet de convention. L'idée d'une convention internationale sur la répression du cybercrime est effectivement défendue depuis une dizaine d'années par la Russie dans l'enceinte de l'ONU, dans une logique poursuivant plus globalement une conventionnalisation des rapports dans le cyberspace. Monsieur Rice relève qu'afin de réprimer efficacement ce type de criminalité, il s'avère nécessaire d'encadrer de tels rapports.

Toutefois, des critiques peuvent être émises concernant ce projet de convention internationale : un premier questionnement peut être émis quant à l'utilité de ce dispositif (existence d'une convention de Budapest entrée en vigueur en 2004) ; un second a trait à la fragmentation du cadre existant pouvant provoquer davantage de confusion et moins d'efficacité dans l'action ; un troisième porte sur le contenu de la convention (contestation du contenu du second chapitre du projet de traité proposé par la Russie dans le cadre de l'ONU, ce chapitre s'intéressant aux incriminations : ce contenu, particulièrement vaste, pourrait mener à des interprétations induisant un contrôle politique des États au préjudice des libertés fondamentales). Deux lignes s'opposent ainsi à ce jour au sein du comité *ad hoc* : une ligne, notamment menée par l'Union européenne, défend la suppression des infractions de contenu ; tandis qu'une autre ligne tend à amalgamer les différentes sortes d'infractions. Par ailleurs, les États occidentaux souhaitent intégrer des dispositions assurant le respect de garanties procédurales. Ces oppositions révèlent une opposition idéologique dans la conception du cyberspace, entre une vision libérale attentive aux droits fondamentaux et une vision autoritaire qui souhaite d'abord asseoir son autorité et préserver la souveraineté et la sécurité nationales dans le cyberspace. Plus généralement, pour Monsieur Rice, deux réserves pourraient être relevées quant aux négociations en cours : un délai trop court qui ne permettrait pas d'aboutir à un texte équilibré et consensuel ; plusieurs États qui quitteraient finalement la table des négociations.

Débats : L'auditoire interroge Monsieur Rice sur la question de savoir si le projet de convention intégrerait des obligations de coopération à la charge des acteurs privés. Il est relevé que ces obligations seront prévues dans les cadres législatifs nationaux. Il est demandé de quelle manière il serait possible d'expliquer l'adhésion d'un grand nombre d'États à un projet mené par la Russie. Il est répondu que l'adhésion au processus de négociation au sein de l'ONU pour la mise en place d'un projet de traité n'emporte pas un accord sur le contenu même du traité.

Livio ORSI, « Le dossier de santé numérique dans l'Espace européen de données de santé »

Résumé de la présentation : L'intervenant présente son projet post-doctoral visant à l'optimisation de la gestion des données de santé par le biais du dossier médical partagé dans l'Espace européen des données de santé avec les chatbots. Depuis janvier 2023, plusieurs obligations pour les médecins sont imposées par le droit national (obligations de versement de certaines pièces dans le dossier de santé numérique). Le développement du dispositif MedicinIA-chatbot répondrait, à cet égard, à plusieurs exigences ou idéaux issus du droit de l'Union, telles que les libertés de circulation, la mobilité du citoyen, l'égalité d'accès aux soins, la prise en considération des différentes cultures, la dimension multilingue. L'objectif d'un tel dispositif consisterait à induire l'accélération du numérique en santé avec la mise en place d'outils innovants de type agents conversationnels (chatbots). Ce système permettrait alors de faire face aux demandes croissantes de la patientèle et à

l'explosion des passages aux urgences en facilitant l'accès aux soins en temps réel, par l'utilisation de nouvelles technologies.

Débats : L'auditoire interroge Monsieur Orsi sur la conformité de ce projet au RGPD. Il est répondu que le monde de la recherche compte se livrer à un contrôle de la conformité entre le partage de données médicales impliqué par ce dispositif, et le RGPD. Il est également relevé que les obligations de versement de pièces dans le dossier de santé numérique relèvent, actuellement, du droit français, mais que celles-ci devraient être imposées en droit de l'Union européenne.

Benjamin SAUNIER, « L'articulation entre la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises de 1980 et la responsabilité du fait des produits défectueux » (commentaire de l'arrêt Cass. 1^{re} civ., 17 mai 2023, n° 22-16.290)

Résumé de la présentation : Les faits ayant donné lieu à l'arrêt étudié sont les suivants, l'affaire en question opposant deux industriels de l'agroalimentaire : des tests ont dévoilé que des produits transformés, distribués par l'acquéreur, contenaient de la viande de cheval, alors que les commandes de l'acheteur visaient de la viande de bœuf. Les autorités italiennes ont interdit à la vente les produits fabriqués avec les ingrédients vendus à la société italienne. La société acheteuse italienne a assigné la société française en dommages et intérêts. Monsieur Saunier s'intéresse alors aux règles juridiques éventuellement applicables. La convention de Vienne sur la vente internationale de marchandise (CVIM) contient des règles matérielles sur le contrat de vente, et renvoie à la loi applicable pour les questions exclues de son champ d'application. Pour leur part, les articles 1245 à 1245-17 du Code civil portent sur la responsabilité du fait des produits défectueux. L'article 35 de la CVIM impose plus précisément une obligation de délivrance conforme des marchandises, le régime de la sanction étant posé par les articles 45, § 1, et 74, du même texte. Le litige s'est rapidement dirigé vers la question de la loi applicable : le problème étant que les causes d'exonération diffèrent entre le droit conventionnel et les dispositions de droit civil français applicables (article 79 article de la CVIM, et article 1245-13 du Code civil).

Par son arrêt du 17 mai 2023, la Cour de cassation estime que la CVIM régit exclusivement la responsabilité du vendeur, excluant donc l'applicabilité des dispositions françaises relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux. Dès lors, la société française peut bénéficier d'une exonération de sa responsabilité par application de la CVIM, celle-ci n'étant donc pas responsable des dommages subis par l'acquéreur. La difficulté réside dans le fait que le régime de responsabilité des produits défectueux est issu en partie de la transposition d'une directive de l'Union européenne de 1985. Dès lors, se pose une question d'articulation des sources entre d'une part, une convention internationale, et d'autre part, le droit de l'Union européenne, et l'obligation de primauté du droit de l'Union imposée aux Etats membres. Pour prévenir la difficulté d'articulation entre les régimes de droit international ou de droit national applicables à l'échelle de l'Union européenne,

plusieurs alternatives sont relevées par Monsieur Saunier : il est précisé qu'il serait possible de recourir aux normes posées par les règlements Rome I et Rome II, ou bien de conférer une compétence à l'Union pour conclure des conventions relatives au droit international privé.

Débats : L'auditoire interroge Monsieur Saunier sur la question de savoir si l'exclusivité de la compétence de la CVIM pour régir les questions soulevées en l'espèce est précisée par le texte lui-même, ou est déduite par la Cour de cassation. Il est répondu que la Cour de cassation a apporté ces précisions dans le cadre strict du droit de la vente. Il est remarqué par un membre de l'auditoire que la technique de l'interprétation conforme en droit de l'Union pourrait remédier aux problèmes d'articulation entre les sources juridiques internationales et européennes. Monsieur Saunier explique enfin qu'aucun instrument international n'est prévu pour sanctionner l'inexécution de la CVIM par un État.